



DÉCISION PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-34

Portant sur un mandat spécial pour le déplacement à Paris pour le Congrès des Maires de l'Association des Maires de France (AMF)

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui énumère les délégations que le Maire peut recevoir du Conseil Municipal, et en particulier son alinéa 31 qui prévoit la possibilité que le Conseil Municipal délègue au Maire pour la durée de son mandat la faculté « *D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.* »

Considérant qu'un mandat spécial comprend les missions accomplies par un élu dans l'intérêt des affaires communales, revêtant un caractère exceptionnel, et correspondant à une opération déterminée de façon précise et que les frais ainsi exposés sont remboursés dans la limite du montant prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

Vu la délibération n°2026-3-01 du 2 Avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Seysses a délégué au Maire l'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents.

Considérant la 108^{ème} réunion du Congrès des Maires organisée par l'Association des Maires de France du 24 au 27 novembre 2026, au Parc des expositions de la porte de Versailles à Paris, et l'intérêt pour la commune que le Maire et une adjointe puissent s'y rendre.

DÉCIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur Jérôme BOUTELOUP et Monsieur LACASSAGNE Cédric à se rendre à Paris du 24 au 27 novembre 2026 pour le 108^{ème} Congrès des Maires ; les frais de déplacement et de nuitées sont réservés par l'intermédiaire des « packs » proposés par l'AMF, pour un montant total de 2 830 €.

Seront également pris en charge sur présentation de justificatifs les éventuels frais de repas dans la limite du montant prévu par la réglementation pour les agents (20 € par repas), ainsi que les frais éventuels de transport en commun, de taxi ou de parkings.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, publiée sur le site internet de la collectivité, et portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Seysses,
le 19 octobre 2026

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

